



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la « réorganisation de la zone de mouillages et d'équipement légers de Buguéès » (22)

n° : F – 053-14-C-0113

Décision du 15 janvier 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-14-C-0113 (y compris ses annexes) relatif à la « réorganisation de la zone de mouillages et d'équipements légers de Buguéllès », reçu complet de la commune de Penvénan le 11 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en une réorganisation des mouillages à l'occasion du renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime,

étant précisé que la superficie sollicitée dans la demande d'autorisation est inchangée à 11 ha,

étant précisé que les mouillages sont réorganisés avec une extension vers le sud-est et que les trois zones d'hivernage sont régularisées, le projet permettant ainsi de répondre aux demandes croissantes et de supprimer les mouillages isolés illégaux (le nombre de mouillages autorisés passera de 132 à 250),

étant précisé que cette réorganisation avec extension est prévue au schéma de mise en valeur de la mer approuvé par décret du Conseil d'État le 3 décembre 2007,

étant précisé que l'extension se déroulera sur une période de dix ans, et que les seuls travaux prévus concernent la mise en place de corps-morts de 750 kg,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau lorsqu'il s'agit de zones de mouillages et d'équipements légers ;

- **la localisation du projet**, à Penvenan (22), commune littorale, dans un secteur dont l'occupation actuelle et prévue par le plan local d'urbanisme est une zone de mouillages,

dans et à proximité d'un site inscrit, d'un site classé, et d'espaces remarquables du littoral,

dans les sites Natura 2000 « Tréogor Goëlo » (ZSC n° FR5300010 et ZPS n° FR5310070) ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :
- de la pose sur dix ans des nouveaux corps-morts,
 - de l'existence des services nécessaires (parking, sanitaires, cale de mise à l'eau, racks),
 - de l'absence d'agrandissement du parking actuel de 1 000 m² et d'une trentaine de places,
 - de l'absence d'herbier de Zoostères sur le secteur, et plus généralement de l'absence d'espèce protégée végétale ou animale susceptible d'être affectée, selon le dossier présenté,
 - de l'absence de site de nidification recensé au droit du projet selon les documents fournis par le pétitionnaire,
 - des conclusions d'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 selon l'étude présentée par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « réorganisation de la zone de mouillages et d'équipements légers de Buguéls », présentée par la mairie de Penvénan, n° F-053-14-C-0113, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

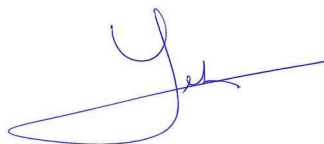
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04